

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 564

présenté par
Mme Porte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L 112-13 du code des relations entre le public et l'administration, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cadre, l'administration est tenue de garantir à l'utilisateur un délai de rectification des informations qu'il a transmis par la dite voie dématérialisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter de la souplesse d'utilisation aux procédures dématérialisées où lorsqu'une information a été renseignée ou une case cochée, l'utilisateur n'a pas toujours la possibilité de rectifier sa saisie. L'administration devra ainsi laisser un délai de rectification possible à l'utilisateur.